STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 24 septembre 2012, et modifiés le 12 mars 2016. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Article 1 : Nom
Sous la dénomination « Fil rouge » il est constitué une association à but non lucratif (ci-après : l'Association) régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du CCS.

Article 2 : Siège
Le siège de l'Association est à Sainte-Croix.

Article 3 : Buts et objectifs
Alinéa 1 :
L'Association a pour but d'intervenir, sur le territoire du canton de Vaud, en milieu hospitalier et en institutions spécialisées.

Alinéa 2 :
Elle peut exceptionnellement développer, hors du canton de Vaud, une action similaire.

Alinéa 3 :
L'association a pour but d'intervenir en clown, en milieu hospitalier et en institutions spécialisées auprès des adultes hospitalisés et de leurs familles.

Alinéa 4 :
L'association a pour but de créer des interventions de clown en milieu hospitalier.
Ses objectifs sont :

A. de créer au fil des rencontres avec les patientes et patients des spectacles improvisés, afin de leur apporter un moment privilégié, un bol de fantaisie, visant à instaurer une détente
B. d'instaurer, par le biais de l'univers du clown, un dialogue particulier avec la patiente/le patient, une manière de stimuler ou de réveiller la source de vie et d'expériences qui sommeille en lui ; le clown s'adressant aux êtres, non aux malades, sans nier leur maladie et en respectant leur souffrance

C. de contribuer, par cette prestation auprès des patients adultes, à instaurer une qualité de vie en milieu hospitalier et les aider, ainsi que leurs familles, à supporter une hospitalisation quelle qu'en soit la durée.

Alinéa 5 :
Les objectifs de l'Association doivent être réalisés en partenariat avec les équipes soignantes des institutions concernées et partenaires et l'école de Cirque « Lezarticirque »

Article 4 : Moyens d'action
Alinéa 1 :
Pour réaliser son but et ses objectifs, l'Association organise :

A. un pôle de formation et d'engagement en collaboration avec l'école de cirque.
B. un pôle d'action en collaboration de l'hôpital de Ste-Croix (CSSC) et de toute institution dans laquelle elle pourrait intervenir.

Alinéa 2 :
Pour assurer le financement global de ses activités et une rémunération correcte, y compris la couverture des charges sociales légales, de tous ses collaborateurs salariés, l'Association sollicite des subventions publiques et privées, ainsi que des fonds privés.

Article 5 : Membres
L'Association compte trois sortes de membres :
a) les membres actifs,
b) les membres bienfaiteurs,
c) les membres d'honneur.

a) les membres actifs :
Peut devenir membre actif toute personne, physique et morale, qui déclare se solidariser avec les buts, les objectifs et les moyens d'action de l'Association.
La demande d'adhésion est présentée au comité de l'Association qui l'agrée.
Tout membre actif s'engage à payer une cotisation annuelle.
Chaque membre actif peut se retirer de l'Association en tout temps, moyennant un avertissement donné au Comité trente jours à l'avance par écrit.
Sur proposition du Comité de l'Association, l'Assemblée générale pourra prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs. Ce dernier s'acquittera néanmoins de la cotisation annuelle de l'exercice en cours.
Un membre du Comité ne peut être exclu de celui-ci en cours d'exercice que pour justes motifs.

b) les membres bienfaiteurs :
La qualité de membre bienfaiteur est reconnue par l'Assemblée générale de l'Association à toute personne qui, par des dons substantiels, marque son attachement aux buts et objectifs de l'Association.

c) les membres d'honneur :
La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée générale de l'Association aux personnes rendant ou ayant rendu des services importants à l'Association.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Cotisation
Les cotisations sont fixées à 50.- par année pour les membres.
Les donateurs s'aquittant d'un montant supérieur deviennent membres.

Article 6 : Organisation
L'Association est composée :

- de l'Assemblée générale,
- du Comité
- du bureau exécutif
- de l'organe de contrôle.

Article 7 : Assemblée générale
L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation individuelle du (de la) président(e) faite au moins 15 jours à l'avance et mentionnant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. En ce qui concerne le délai, le cachet de la poste fait foi.
Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- du Comité
- d'un cinquième des membres par demande écrite adressée au (à la) président(e).

Article 8 : Attributions de l'Assemblée générale
L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- Adopter et modifier les statuts de l'Association selon la procédure de l'article 21.
- Nommer le Comité pour trois ans.
- Nommer l'organe de contrôle.
- Nommer les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Prendre connaissance du/des rapports du Comité, du bureau exécutif et des commissions ainsi que du programme et du budget pour l'exercice suivant.

- Approuver les comptes annuels.
- Donner décharge au Comité, au bureau exécutif et aux commissions.
- Fixer les cotisations annuelles.
- Dissoudre l'Association selon la procédure de l'article 21.

Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée générale
L'Assemblée générale est présidée par le(la) président(e) de l'Association ou à défaut par le(la) vice-président(e) ou un membre du Comité.

Sous réserve des dispositions de l'article 21, l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité des membres présents. En cas d'inégalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.
Aucune décision ne peut être prise en dehors des points portés à l'ordre du jour.
Un procès verbal est établit après chaque assemblée.

Article 10 : Mission du Comité
Le Comité a pour mission de soutenir les activités de l'Association, dans le respect de ses buts, de ses objectifs et de ses moyens d'action.
Il doit, pour se faire :

- Définir, avec le bureau exécutif, la politique de l'Association en conformité avec ses buts, ses objectifs et ses moyens d'action.
- Fixer, avec le bureau exécutif, les objectifs à moyen et long terme propres à assurer la concrétisation des buts de l'Association.
- Orienter, soutenir, suivre, superviser le fonctionnement des structures de l'Association.
- Définir et organiser une stratégie de recherche de fonds.

Article 11 : Compétences du Comité
Le comité a les compétences suivantes :

- Elire les membres du bureau exécutif.
- Adopter le règlement interne de l'Association.
- Engager les comédiens.
- Gérer le personnel.
- Conclure tout contrat nécessaire à l'exécution de ses compétences.
- Statuer sur les demandes d'admission.
- Diriger et gérer l'Association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts.
- Convoquer l'Assemblée générale.
- Etablir son rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.
- Délibérer sur les budgets en fonction des objectifs proposés par le bureau exécutif.
- Délibérer sur les comptes présentés par le bureau exécutif, en vue de leur approbation par les contrôleurs des comptes.
- Soumettre les comptes à l'approbation de l'Assemblée générale et les tenir à disposition des membres.

Article 12 : Composition du Comité
Le Comité est composé de cinq membres au moins dont un(e) président(e), un(e) trésorier(ère) ainsi qu'un(e) secrétaire.
La coordinatrice engagée et la responsable de la formation siègent d'office à titre consultatif dans le comité.
Il est nommé pour une période d'un an par l'Assemblée générale. Les membres du Comité sont rééligibles.
En cas de vacances durant l'exercice, il est procédé à son comblement par cooptation. La personne cooptée doit être soumise aux suffrages de la prochaine Assemblée générale.

Article 13 : Fonctionnement du Comité
Le Comité se réunit en session ordinaire au printemps et en automne de chaque année.
Il peut être convoqué en session extraordinaire par le (la) président(e), par trois de ses membres et par le bureau exécutif.
Il prend ses décisions à la majorité des membres.
Le Comité peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, par procuration écrite.

Article 14 : Bureau exécutif
La direction effective de l'Association est confiée à un bureau exécutif, élu par le Comité, dont les compétences, le fonctionnement et la composition sont fixés d'entente avec le comité ou par le règlement interne de l'Association.
La coordinatrice engagée et la responsable de la formation siègent d'office dans le bureau.

Article 15 : Commissions
Le Comité peut créer au sein ou en dehors de l'Association des commissions permanentes ou temporaires qui lui paraîtront nécessaires. Leur genre, leur mission et leur composition sont fixés d'entente avec le comité ou dans le règlement interne de l'Association.
Les commissions présentent un rapport sur leurs activités lors de chaque Assemblée générale.

Article 16 : Organe de contrôle
Le contrôle des comptes est confié à deux vérificateurs ou deux vérificateurs suppléants.
Le Comité de l'Association peut confier le contrôle des comptes à une fiduciaire.

Article 17 : Exercice comptable
Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 18 : Ressources
Les ressources de l'Association sont constituées par
- Les cotisations des membres.
- Les subventions publiques ou privées.
- Les dons.
- Les legs.
- Les revenus ou parts de revenus résultant de ses activités.

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association ou constituent un fond de réserve.

Article 19 : Engagement
L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par le(la) président(e) et un membre du Comité signant collectivement ou à défaut par le(la) vice-président(e) et un membre du Comité.

Article 20 : Responsabilité pour dettes
L'Association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens.
La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de leur cotisation annuelle.

Article 21 : Modification des statuts, changement des buts et des objectifs. Dissolution de l'Association (clause de « non retour »)

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3, les modifications des présents statuts sont décidées par l'Assemblée générale de l'Association à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.
Les changements des buts et des objectifs de l'Association sont décidés par l'Assemblée générale aux mêmes majorités qu'à l'alinéa 2, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Présidente :
Dominique Bugnon

Caissier :
Christian Wilhelm

Sainte-Croix, le 12 mars 2016